

Subdivision ICPE
Courriel : uid-30-48.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr

**Arrêté préfectoral n°2021-053-DREAL complémentaire à l'arrêté préfectoral n°08.002N
mettant à jour le classement des installations et renforçant certaines prescriptions
applicables à la société Saint-Mamet à Vauvert**

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement titre VIII du livre 1er et titre 1er du livre V et notamment les articles R.181-45 et R.181-46 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 27 février 2020 relatif aux meilleurs techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation modifié ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°08.002N du 3 janvier 2008 autorisant la poursuite de l'exploitation de la conserverie SA CONSERVE FRANCE à Vauvert et réglant son fonctionnement ;
- Vu** changement d'exploitant sollicité par la société Saint-Mamet SAS en date du 19 novembre 2015 ;
- Vu** le dossier établi en juin 2020 proposant une mise à jour du classement du site et des études d'impact et de danger et contenant le réexamen au regard de la parution des MTD du BREF agroalimentaire parues le 4 décembre 2019 ;
- Vu** le rapport de l'inspection en date du 26 mai 2021 ;
- Vu** l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires dans sa séance du 15 juin 2021 ;
- Vu** le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté à la connaissance de l'exploitant par courrier recommandé du 21 juillet 2021 ;
- Vu** la réponse de l'exploitant en date du 23 juillet 2021 validant le projet d'arrêté ;

Considérant que la société Saint-Mamet exploite une usine de transformation de fruit soumise au régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3642 sur le territoire de la commune de Vauvert ;

Considérant qu'en application de l'article R.181-46 du code de l'environnement, les modifications présentées par l'exploitant dans le porter à connaissance de juin 2020 ne sont pas considérées comme substantielles au sens de cet article mais nécessitent néanmoins l'actualisation des conditions d'exploitation de l'autorisation ;

Considérant que la publication du 4 décembre 2019 des conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles (MTD) dans le secteur de l'agroalimentaire (BREF FDM) conduit au réexamen des conditions d'exploitation de l'installation ;

Considérant que le dossier de réexamen présenté par l'exploitant a étudié la conformité de l'installation aux MTD du BREF FDM et a présenté les modifications envisagées pour atteindre les performances attendues ;

Considérant que l'ensemble des modifications présentées, sur la base du rapport d'analyse de l'inspection des installations classées, nécessite une mise à jour de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE :

Article 1 - Bénéficiaire

La société SAINT-MAMET dont le siège social est situé 19 avenue Feuchères CS 72097 30904 Nîmes Cedex 9 est autorisée sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs complétées par celles du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation de son usine de transformation de fruits sur le territoire de la commune de Vauvert, située au 50 avenue Robert GOURDON.

Article 2 – Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°08.002N du 3 janvier 2008 sont modifiées tel que défini ci-après :

Prescriptions de l'arrêté n°08.002N du 3 janvier 2008	Actions	Prescriptions du présent arrêté
Article 1.5 – Consistance des installations	Remplacé par	Article 3 – Consistance des installations
Article 1.6 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des ICPE	Remplacé par	Article 4 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des ICPE
	Créé	Article 5 – Classement IOTA
Article 3.2.2 – Conduits et installations raccordées Article 3.2.3 – Conditions générales de rejet Article 3.2.4 – Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques	Remplacés par	Article 6.1 - Conduits et installations raccordées Article 6.2 - Conditions générales de rejet Article 6.3 - Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques
Article 4.5 – Aménagement des réseaux d'eaux Article 4.6 – Aménagement des points de rejet Article 4.7 – Schéma de circulation des eaux Article 4.8 – Les eaux vannes Article 4.9 – Eaux de pluie Article 4.10 – Eaux industrielles Article 4.11 – Traitement des eaux industrielles Article 4.12 – Entretien des réseaux et bassin Article 4.13 – Valeurs limites de rejets Article 9.2.2 – Autosurveillance des eaux résiduaires	Remplacés par	Article 7 – Prévention de la pollution des eaux

Prescriptions de l'arrêté n°08.002N du 3 janvier 2008	Actions	Prescriptions du présent arrêté
	Créé	Article 8 - Amélioration du système de prétraitement des effluents industriels avant envoi à l'épandage
Article 7.8.1 – Définition générale des moyens	Remplacé par	Article 9.1 – Moyens de lutte contre l'incendie
	Créé	Article 9.2 – Confinement des eaux d'extinction incendie

Article 3 – Consistance des installations

L'établissement est spécialisé dans la production de fruits au sirop, de compotes, de confitures et de spécialités de fruit.

Les installations se composent principalement :

- 4 lignes de fabrication de fruits au sirop,
- 3 lignes de fabrication de compotes,
- 1 ligne de purée de fruits,
- 2 lignes de confitures,
- d'entrepôts et frigo,
- d'utilités : installations de combustion, d'aéroréfrigération (TAR) et de compression,
- d'ateliers de maintenance,
- d'installations de prélèvement, de préparation et de traitement des eaux

Article 4 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des ICPE

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Nature des installations et volume d'activité	Régime
3642-2-a	Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus : 2. Uniquement de matières premières végétales, avec une capacité de production : a) Supérieure à 300 t de produits finis par jour	Production annuelle : 65 000 tonnes Capacité maximale de production : 800 t/jour	A
2663-2-b	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : b) Supérieur ou égal à 10 000 m ³ ;	Stockage de palox (caisse en plastiques) Volume total : 23 000 m³	E

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Nature des installations et volume d'activité	Régime
2921-a	<p>Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de):</p> <p>a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW</p>	<p>TAR HAMON VAP : 1628 kW TAR HAMON 1 VAP 203 : 3256 kW TAR PMN 10/360 : 4000 kW TAR EVAPCO : 3300 kW TAR BAC CXV280 : 1400 kW TAR BALTIMORE : 1736 kW</p> <p>Puissance thermique évacuée totale : 15 320 kW</p>	E
4735-1-b	<p>Ammoniac</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg :</p> <p>b) Supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 1,5 t</p>	<p>Quantité totale susceptible d'être présente dans les installations est de : 640 kg</p>	DC
1414-3	<p>Installations de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés</p> <p>3. Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)</p>	<p>Remplissage de chariots moteur</p>	DC
1511-3	<p>Entrepôts exclusivement frigorifiques</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>2. Supérieur ou égal à 5 000 m³ mais inférieur à 50 000 m³</p>	<p>Mûrisserie : 15624 m³ Chambre froide négative : 1275 m³ Chambre de stockage des arômes : 3 m³ Chambre froide annexe : 40 m³ Entrepôt 3 chambres froides : 21 620 m³ Chambre extension : 2829 m³</p> <p>Volume total : 41 391 m³</p>	DC
1532-2-b	<p>Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public</p> <p>2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>b) Supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³</p>	<p>Palettes bois</p> <p>Volume total : 3 160 m³</p>	D

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Nature des installations et volume d'activité	Régime
2910-A-2	<p>Combustion</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	<p>- Chaufferie V1 : 1 chaudière de 9,8 MW</p> <p>- Chaufferie V2 : 2 chaudières de 5,9 MW et 3,8 MW</p> <p>- Chaufferie bureau : 1 chaudière 325 kW</p> <p>Puissance totale : 19,825 MW</p>	DC

A : Autorisation – E : Enregistrement – D : Déclaration

Les autres installations exploitées sur le site sont non classées au titre des rubriques 1185-2-a, 1435-3, 1510, 1630, 2160, 2560, 2564-1, 2925-1, 4130, 4331, 4441, 4510, 4511, 4718, 4719, 4725, 4734-1, 4734-2 et 4741.

Concernant la rubrique 1510, la quantité de matières combustibles présente sur le site, et stockée dans les entrepôts pouvant être visés par la rubrique 1510, est, en permanence, strictement inférieure à 500 tonnes.

L'exploitant tient à jour, en tout temps, un état des stocks des matières stockées dans ses entrepôts, permettant de justifier que les matières combustibles sont stockées en quantité strictement inférieure à 500 tonnes.

Article 5 - Classement IOTA

Afin d'établir le classement IOTA du site, l'exploitant doit, dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté :

- déposer une demande de reconnaissance loi sur l'eau pour les aménagements antérieurs à 2017 en mettant en évidence les mesures compensatoires en lien avec les rubriques 2140 ou 2150 et 3220. Cet état sera considéré comme l'état initial au titre de la loi sur l'eau pour toute extension à venir.
- démontrer comment le PPRI a été mis en œuvre pour les aménagements existants réalisés depuis 2014.

Article 6 – Prévention de la pollution atmosphérique

Article 6.1 - Conduits et installations raccordées

N° conduit	Installation raccordée	Puissance	Combustible
1	Chaudière	9,8 MW	Gaz naturel
3	Chaudière	5,9 MW	Gaz naturel
4	Chaudière	3,8 MW	Gaz naturel

Article 6.2 - Conditions générales de rejet

N° conduit	Hauteur	Vitesse minimale d'éjection en marche continue maximale
1	18	5 m/s
3	13	5 m/s
4	13	5 m/s

Article 6.3 - Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Les rejets issus des installations de combustion doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs),

- à une teneur en O₂ précisée ci-dessous :

	Concentrations en mg/Nm ³
Concentration O ₂ de référence	3,00 %
NO _x	150 puis 120 à compter du 1 ^{er} janvier 2025
CO	A compter du 1 ^{er} janvier 2025 : 100

Article 7 – Prévention de la pollution des eaux

Article 7.1 – Collecte des effluents liquides

Article 7.1.1 – Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Article 7.1.2 – Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux d'eaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 7.1.3 – Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Notamment, l'exploitant met en place des mesures préventives techniques ou organisationnelles permettant de garantir la séparation des réseaux et l'absence de contamination du point de rejet pluvial haut par des eaux de process chargées en matières organiques. Des procédures écrites sont établies.

La séparation pérenne des réseaux est obtenue au plus tard le 4 décembre 2023.

Les différentes tuyauteries et canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Article 7.1.4 – Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 7.2 – Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu

Article 7.2.1 – Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux pluviales ;
- les eaux domestiques ;
- les eaux industrielles (lavage, transport et pelage des fruits, lavage des installations) ;
- les eaux liées aux utilités (purges des TAR, stérilisation, refroidissement des pompes à vide, condensats des chaudières)

Article 7.2.2 – Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Les eaux vannes sont acheminées vers la station d'épuration de Vauvert pour y être traitées.

Les eaux industrielles sont acheminées vers une installation de prétraitement avant leur épandage.

Les eaux liées aux utilités sont soit collectées puis rejetées au milieu naturel ou vers une station d'épuration collective, soit collectées pour être évacuées en déchets. Pour cela, l'exploitant réalise une étude pour modifier la configuration actuelle des réseaux du site et établit un plan d'action justifié. Cette étude précise les réseaux de collectes de chacune des catégories d'effluents et précise les points de mesure de la qualité de ces eaux avant rejet. En particulier, pour les eaux de purges des TAR et de condensat des chaudières, les mesures d'autosurveillance sont réalisées avant mélange avec d'autres effluents.

L'étude accompagnée du plan d'action sont transmis à l'inspection dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

Article 7.2.3 – Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnements

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Article 7.2.4 – Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

En particulier, l'exploitant met en place un décanteur deshuileur pour les rejets d'eaux pluviales du parking dans un délai de 18 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Ces dispositifs de traitement sont correctement dimensionnés et entretenus par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les opérations de contrôle et de nettoyage des équipements sont effectués à une fréquence adaptée.

Les fiches de suivi du nettoyage des équipements, l'attestation de conformité à une éventuelle norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents.

Article 7.3 - Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Article 7.3.1 - Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

Article 7.3.2 – Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides susceptibles d'être pollués est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Article 7.4 - Caractéristique des rejets

Article 7.4.1 - Caractéristiques générales

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Article 7.4.2 – Dispositions générales

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base mensuelle.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Article 7.4.3 – Valeurs limites de rejet applicable au point nommé « pluvial haut »

Pour ce point de rejet, l'exploitant est tenu de respecter, avant rejet, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

Substance/paramètre	Norme applicable	Fréquence minimale de la surveillance	Valeur limite d'émission en concentration
pH	5,5 à 8,5		
Température	Inférieure ou égale à 30°C		
Demande chimique en oxygène (DCO)	Pas de norme EN	Mensuelle	120 mg/l
Azote global (NT)	Plusieurs normes EN (par exemple, EN 12260, EN ISO 11905-1)	Mensuelle	20 mg/l
Carbone organique total (COT)	EN 1484	Mensuelle	/
Phosphore total (PT)	Plusieurs normes EN (par exemple, EN ISO 6878, EN ISO 1568161 et -2, EN ISO 11885)	Mensuelle	5 mg/l

Substance/paramètre	Norme applicable	Fréquence minimale de la surveillance	Valeur limite d'émission en concentration
Matières en suspension totales (MEST)	EN 872	Mensuelle	50 mg/l
Demande biochimique en oxygène (DBO5)	EN 1899-1	Mensuelle	100 mg/l
Chlorures (Cl-)	Plusieurs normes EN (par exemple, EN ISO 10304-1, EN ISO 15682)	Mensuelle	/
Zinc et ses composés (en Zn)	-	Mensuelle	0,2 mg/l
Trichlorométhane (Chloroforme)	-	Trimestrielle	50 µg/l
Hydrocarbures Totaux	-	Annuelle	10 mg/l

Article 7.4.4 – Rejets des tours aéroréfrigérantes

Les eaux issues des opérations de vidange, de purge ou toute autre opération liée au fonctionnement du système de refroidissement sont collectées et rejetées conformément aux dispositions applicables aux installations soumises à enregistrement au titre de la rubrique 2921.

L'exploitant est en capacité de justifier à l'inspection les modalités d'autosurveillance et notamment les substances retenues et la pertinence du programme de surveillance mis en place.

Article 7.4.5 – Rejets des condensats de chaudières

Les eaux issues des condensats de chaudières sont collectées et rejetées conformément aux dispositions applicables aux installations soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910.

Article 7.4.6 – Étude de caractérisation des dépassements en matières organiques au point de rejet et plan d'actions

Dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le résultat des investigations menées afin d'identifier les causes de dépassements des valeurs limites en matières organiques au point de rejet « pluvial haut », accompagné d'un planning de réalisation des mesures correctives nécessaires.

Article 8 – **Amélioration du système de prétraitement des effluents industriels avant envoi à l'épandage**

L'exploitant respecte le calendrier défini ci-après permettant l'amélioration de son système de prétraitement des effluents industriels avant envoi à l'épandage dans le but de respecter, en permanence, les dispositions applicables aux effluents épandus:

1. Études et dimensionnement du système d'optimisation du prétraitement des effluents, notamment par la mise en place de pilotes de mesures et de filtration dans un contexte de production représentatif (saison) : 2021 et 2022
2. Consolidation de la solution technique et validation des investissements – financements du projet : 2023
3. Mise en place de la solution technique, montée en charge et optimisation pour atteinte des objectifs : 2024 et 2025.

L'exploitant transmet à l'inspection, à l'échéance de chacune des étapes, un compte rendu des investigations et travaux menés sur ses installations permettant de justifier du respect du calendrier fixé.

Article 9 – Prévention des risques technologiques

Article 9.1 – Moyens de lutte contre l'incendie

L'établissement est doté des moyens techniques et organisationnels adaptés aux risques identifiés par l'étude de danger du site et prévoyant les moyens d'intervention à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci.

L'exploitant dispose à minima :

- de 6 poteaux incendie répartis en périphérie des bâtiments internes au site,
- de 3 poteaux externes,
- une zone réservée pour les engins des services de secours (plateforme de pompage) permettant le pompage dans le canal BRL.

L'ensemble de ces moyens de défense contre l'incendie permet d'atteindre un débit simultané de 600 m³/h pendant 2 heures.

Pour cela, l'exploitant réalise, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, une mesure simultanée des débits disponibles aux poteaux incendies internes et externes.

En fonction des résultats, l'exploitant établit un plan d'action identifiant les actions et travaux à entreprendre pour atteindre le débit total requis.

Le résultat des mesures de débit simultané et le plan d'action sont transmis sans délai à l'inspection.

Article 9.2 – Confinement des eaux d'extinction incendie

L'exploitant met en œuvre le plan d'action suivant afin d'évaluer les solutions possibles de rétention des eaux d'extinction incendie sur son site :

1. Étude topographique pour identifier les points bas du site : échéance 2022,
2. Étude d'une solution technique adaptée au besoin (type obturateurs pneumatiques ou autre dispositif similaire) : échéance 2023.

L'exploitant transmet à l'inspection, à l'échéance de chacune des étapes, un compte rendu des investigations et travaux menés sur ses installations permettant de justifier du respect du calendrier fixé.

Article 10 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Nîmes soit par voie postale, soit via l'application information « Telerecours Citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication de la décision,

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 11 – Publicité

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 12 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) OCCITANIE - unité inter-départementale Gard-Lozère, le maire de Vauvert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société SAINT-MAMET en recommandé avec accusé de réception.

Nîmes, le - 4 AOUT 2021

La préfète



Marie-Françoise LECAILLON